

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Département de
Loire-Atlantique

ARRETE MUNICIPAL N° ARR2024-160
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
AVENUE DE NANTES

Le Maire de la commune de Vieillevigne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie ;

VU la demande formulée le 28/10/2024 et adressée à la ville par la SARL B2M Maçonnerie, domiciliée 5 Ter La Doue à La PLANCHE (44150) ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité publique avenue de Nantes à VIEILLEVIGNE, pour permettre des travaux de réfection d'encaustique pour le bâtiment situé au 5 Place de la Mairie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation routière sera réglementée avenue de Nantes, sur la route départementale D12, en agglomération, **le vendredi 15 novembre 2024**, de 08h00 à 18h00, dans le cadre des travaux susvisés.



La restriction s'appliquera sur la section courante, dans le sens de circulation. Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- La voie de circulation pourra être rétrécie au minimum du gabarit routier avec empiétement sur la chaussée et mise en place d'une signalisation de type K5a ou K5c, et panneaux de type AK3,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser et s'arrêter au droit du chantier.

L'accès des services de secours et d'incendie, des services de transports scolaires et des services déchets ménagers devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 2 : Le stationnement bilatéral de tous les véhicules à l'exception des véhicules de chantier sera interdit sur la chaussée et les trottoirs au droit du chantier.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons sera interdite si la largeur du cheminement conservé est inférieure à 0,90 m, les piétons devront être déviés.

ARTICLE 4 : La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par la commune en accord avec le pétitionnaire, conformément aux prescriptions du livre I, huitième partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de VIEILLEVIGNE et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 8 :

- La SARL B2M Maçonnerie,
 - Monsieur l'Adjudant-Chef de la gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,
 - Monsieur le Chef du centre de Secours de Vieillevigne,
 - Madame la Directrice Générale des Services,
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vieillevigne,
Le 05 novembre 2024

Le Maire,
Pour le Maire, l'adjoint délégué

Martial RICHARD

Publication en ligne le : **07 NOV. 2024**



The logo of the Mairie de Vieillevigne, featuring a circular design with the text "MAIRIE DE VIEILLEVIGNE" around the top and "44176 Loire-Atlantique" at the bottom, with a central emblem.